

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DE COLFONTAINE

Séance du 29 octobre 2013.

Présents : MM. Luciano D'ANTONIO, Bourgmestre-Président,
Luc LEFEBVRE, Francis COLLETTE, Gioacchino NINFA,
Karim MARIAGE, Olivier MAHTIEU, Martine HUART,
Echevins,
Patrick PIERART, Maria-Mercédès DOMINGUEZ, Francesca
ITALIANO, Philippe SCUTNAIRE, Cécile DASCOTTE, Lino
RIZZO, Fabienne LELEUX, Mathieu MESSIN, Jean-François
LACOMBLET, Sylvie MURATORE, Monique DEKOSTER,
Grazia MALERBA, Antonio DE ZUTTER, Giuseppe LIVOLSI,
Giuseppe SCINTA, Michaël CHEVALIER, Jean-François HUBERT
Fanny GODART, Nancy PIERROT, Abdellatif SOUMMAR,
Conseillers communaux ;
Jean-Paul CULEM, Directeur général.

Objet : REC004.Doc009.54031 PR./JD. - Pt. n26 - - Redevance communale sur
l'ouverture des caveaux à d'autres fins que l'inhumation - RENOUVELLEMENT

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2012
approuvée par les autorités de Tutelle en date du 22 novembre 2012,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de
la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière
d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, par 18 voix pour et 9 voix contre

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi pour les exercices 2014 à 2018 , une redevance de
25,00 € sur l'ouverture des caveaux.

Cette redevance sera perçue pour l'ouverture de chaque caveau lorsque cette
ouverture sera réclamée par des particuliers pour d'autres fins que l'inhumation
d'une personne décédée. Cette redevance sera consignée entre les mains du
préposé avant l'octroi de l'autorisation.

ARTICLE 2 : Cette redevance sera portée à **50 €** pour les anciens caveaux avec
ouverture en plinthe.

ARTICLE 3 : La redevance n'est pas applicable à l'ouverture de caveaux sur réquisition de l'autorité judiciaire ou administrative, ni de celle de militaires ou de civils morts pour la patrie.

ARTICLE 4 : Sont également exonérées de la redevance, les ouvertures de caveaux rendues nécessaires pour le transfert de corps d'un ancien à un nouveau caveau.

ARTICLE 5 : Les redevances sont recouvrées au comptant contre remise d'une quittance, d'une plaque, d'un signe distinctif ou d'une vignette.

ARTICLE 6 : Le recouvrement de cette redevance s'effectuera par la voie civile.

ARTICLE 7 : La présente délibération sera transmise pour approbation du t au Gouvernement wallon.

En séance à Colfontaine, le 29 octobre 2013.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
(sé) JP. CULEM.

Le Bourgmestre,
L. D'ANTONIO

POUR EXPEDITION CONFORME :
Colfontaine, le 7 novembre 2013.

Le Directeur général,



JP. CULEM

Le Bourgmestre,



L. D'ANTONIO